

## M STRATEGIE ALLOCATION VIE MANDAT D'ARBITRAGE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### D'UNE PART

Prénom :

Nom :

Né(e) le : à :

Département : Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Souscripteur du contrat **M STRATEGIE ALLOCATION VIE** n° :  
ouvert auprès de Generali Vie

Agissant : en son (leur<sup>1</sup>) nom personnel  
en qualité de  
représentant

et déclarant posséder la capacité nécessaire.

**ci-après dénommé « le Mandant »**

#### ET D'AUTRE PART

La société MeilleurPlacement, SAS au capital de 100 000 €, RCS Rennes 494 162 233 - Courtier et Mandataire d'intermédiaire en Opérations de banque et services de paiement, Courtier en assurance - Orias n° 07 031 613 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Conseiller en Investissements Financiers - adhérent CNCIF n°D011939 - 18 rue Baudrairie 35000 Rennes - représentée par M. Yannick HAMON en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

**ci-après dénommé « le Mandataire »**

(1) S'agissant d'un contrat d'assurance-vie à adhésion conjointe, le Mandant représentera conjointement les époux communs en biens.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le Mandant a souscrit auprès du Mandataire un contrat d'assurance vie n° \_\_\_\_\_, contrat régi par le code des assurances et ouvert auprès de la compagnie Generali Vie. Le Mandant dispose du choix lors d'un versement et du droit d'arbitrage sur l'encours géré entre les différents supports éligibles au contrat **M STRATEGIE ALLOCATION VIE**. Ces droits s'exercent conformément aux conditions générales de ce contrat ; ils se définissent comme la faculté pour le Mandant d'opérer un choix entre les différents supports de son contrat dans le but de promouvoir la stratégie de gestion qu'il a définie.

## ARTICLE 1 - OBJET

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire pour effectuer en son nom et pour son compte toute opération d'arbitrage entre les différents supports<sup>(1)</sup> de son contrat **M STRATEGIE ALLOCATION VIE**. La capacité du Mandataire à agir seul selon les termes du présent mandat est strictement limitée à la faculté d'arbitrage ; par suite, les facultés de versements, d'avances, de rachat partiel, de rachat total et de modification de la désignation des bénéficiaires en cas de vie ou de décès de l'assuré demeurent attachées dans leur exercice au seul souscripteur ou co-souscripteur, et sont par conséquent exclues de l'objet présent mandat.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE GESTION

Le Mandataire pourra, à tout moment, demander à la Compagnie d'assurances que soit arbitrée tout ou partie de l'épargne atteinte investie sur un ou plusieurs supports<sup>(1)</sup> vers un ou plusieurs autres supports proposés au titre du contrat **M STRATEGIE ALLOCATION VIE** sans avoir à recueillir l'accord préalable du Mandant.

Le Mandant précise au Mandataire la politique de gestion suivie :

**MANDAT M STRATEGIE ALLOCATION - Prudent** : L'objectif consiste à protéger et valoriser régulièrement le capital avec une exposition faible aux fluctuations des marchés financiers.

- L'investissement est effectué majoritairement en produits de taux (fonds en euros, OPC obligataires).
- L'investissement en produits de taux (fonds en euros, OPC obligataires) est compris entre 69% et 84%.
- L'investissement en OPC actions est compris entre 15% et 20%.
- L'investissement en OPC diversifiés est compris entre 1% et 11%.

L'orientation de gestion de ce mandat, bien qu'axée sur la recherche de prudence, n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé est de 3 ans minimum. Cet objectif de gestion présente un risque de perte en capital faible.

Le niveau de risque de cette orientation de gestion est de 3 maximum sur une échelle allant de 1 à 7 :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible. — 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 —> A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé.

*L'indicateur de risque SRRI ne constitue pas un engagement contractuel ni même un objectif de gestion mais une information à l'attention des investisseurs. Il constitue le niveau de risque potentiel auquel l'investisseur accepte de s'exposer.*

(1) hors supports d'investissement soumis à des conditions spécifiques d'investissement tels que les produits structurés ou autres supports immobiliers (SCPI, SCI, OPC), etc.

**MANDAT M STRATEGIE ALLOCATION - Equilibré** : L'objectif consiste à valoriser le capital sur le moyen terme avec une exposition moyenne aux fluctuations des marchés financiers.

- L'investissement est largement diversifié afin de permettre une exposition équilibrée sur les marchés d'actions et de taux.
- L'investissement en produits de taux (fonds en euros, OPC obligataires) est compris entre 40% et 74%.
- L'investissement en OPC actions est compris entre 25% et 45%.
- L'investissement en OPC diversifiés est compris entre 1% et 15%.

L'orientation de gestion de ce mandat, axée sur la valorisation de l'épargne, implique une possibilité de perte en capital. L'horizon de placement conseillé est de 5 ans minimum. Cet objectif de gestion présente un risque de perte en capital modéré.

Le niveau de risque de cette orientation de gestion est de 4 maximum sur une échelle allant de 1 à 7 :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible. — 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 —> A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé.

*L'indicateur de risque SRRI ne constitue pas un engagement contractuel ni même un objectif de gestion mais une information à l'attention des investisseurs. Il constitue le niveau de risque potentiel auquel l'investisseur accepte de s'exposer.*

**MANDAT M STRATEGIE ALLOCATION - Dynamique** : L'objectif consiste à viser une croissance dynamique du capital avec une exposition relativement importante aux fluctuations des marchés financiers.

L'exposition aux marchés actions est majoritaire au sein d'une allocation diversifiée.

- L'investissement en produits de taux (fonds en euros, OPC obligataires) est compris entre 12% et 58%.
- L'investissement en OPC actions est compris entre 40% et 70%.
- L'investissement en OPC diversifiés est compris entre 2% et 18%.

L'orientation de gestion de ce mandat axée sur une recherche importante de plus-value à long terme, implique une exposition à des pertes importantes. L'horizon de placement conseillé est de 8 ans minimum. Cet objectif de gestion présente un risque de perte en capital élevé.

Le niveau de risque de cette orientation de gestion est de 5 maximum sur une échelle allant de 1 à 7 :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible. — 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 —> A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé.

*L'indicateur de risque SRRI ne constitue pas un engagement contractuel ni même un objectif de gestion mais une information à l'attention des investisseurs. Il constitue le niveau de risque potentiel auquel l'investisseur accepte de s'exposer.*

**MANDAT M STRATEGIE ALLOCATION - Offensif** : L'objectif consiste à valoriser fortement le capital à travers une exposition aux marchés actions très élevée.

- L'investissement en OPC actions est compris entre 90% et 100%.
- L'investissement en fonds en euros est compris entre 0% et 10%.

L'orientation de gestion de ce mandat axée sur une recherche de plus-value très élevée à long terme, implique une exposition à des pertes très importantes. L'horizon de placement conseillé est de 10 ans minimum. Cet objectif de gestion présente un risque de perte en capital maximum.

Le niveau de risque de cette orientation de gestion est de 6 maximum sur une échelle allant de 1 à 7 :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible. — 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 —> A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé.

*L'indicateur de risque SRRI ne constitue pas un engagement contractuel ni même un objectif de gestion mais une information à l'attention des investisseurs. Il constitue le niveau de risque potentiel auquel l'investisseur accepte de s'exposer.*

Le Mandant reconnaît avoir connaissance que son contrat est investi sur des unités de compte, lesquelles ne garantissent pas le capital versé et sont soumises aux fluctuations des marchés financiers, à la hausse comme à la baisse. Le Mandant conserve toutefois la faculté de modifier les objectifs de gestion définis ci-dessus. Il peut à tout moment demander une modification du profil de gestion. Pour cela, il remplit et signe un avenant au mandat afin de préciser le nouveau profil retenu parmi ceux décrits à l'article 2.

## ARTICLE 3 - ETENDUE DU MANDAT

Le Mandataire s'engage à respecter les objectifs de gestion définis par le Mandant. Ce dernier renonce expressément à toute contestation sur l'opportunité des arbitrages effectués dès lors que ceux-ci seraient conformes aux objectifs de gestion définis ci-dessus. Ce mandat est applicable à tout nouveau support<sup>(1)</sup> qui serait éventuellement proposé ultérieurement dans le cadre du contrat **M STRATEGIE ALLOCATION VIE**.

Il s'appliquera aussi à tous les éventuels versements complémentaires effectués sur le contrat.

La Compagnie d'assurances GENERALI VIE est considérée comme un tiers à l'exécution des présentes : son rôle est strictement limité à l'exécution des engagements mentionnés dans les Conditions Générales du contrat **M STRATEGIE ALLOCATION VIE**. Le Mandataire s'interdit de déléguer d'une quelconque façon à GENERALI VIE le droit d'arbitrage entre les unités de compte.

Dans le cas où le contrat fait l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance, il appartient au Mandant et à son créancier de s'accorder sur le maintien ou la résiliation du présent mandat selon les termes l'article 6 « DUREE DU MANDAT – RESILIATION ».

## ARTICLE 4 - OBLIGATION DES PARTIES

Le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du mandat, de procéder ou de faire procéder directement ou indirectement, et quelles que soient les circonstances, à un quelconque arbitrage sur le contrat visé par le présent mandat. Le Mandant s'engage à n'effectuer ni rachat, ni avance, ni mise en garantie (nantissement ou délégation de créance) sur le contrat sans en informer le Mandataire.

Le Mandant s'engage plus généralement à accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent mandat et renonce à rechercher à ce titre la responsabilité du Mandataire. Il est convenu qu'en cas de désaccord du Mandant sur la gestion du Mandataire, seule pourrait intervenir une dénonciation du présent mandat, notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.

Le Mandataire s'oblige à ne pas déléguer les pouvoirs reçus en vertu du présent mandat. Le Mandant reconnaît qu'au titre de l'exécution du présent pouvoir, son Mandataire représenté par son Directeur Général, agit sous sa seule responsabilité. En aucune manière, l'une ou l'autre des parties ne pourra rechercher la responsabilité de la Compagnie d'assurances en cas d'exécution défectueuse ou décevante, d'inexécution totale ou partielle du présent mandat.

## ARTICLE 5 - INFORMATION DU MANDANT

Le Mandataire adressera au Mandant une information régulière, l'informant des éléments de contexte économique et financier conduisant aux éventuels arbitrages réalisés par le Mandataire.

(1) hors supports d'investissement soumis à des conditions spécifiques d'investissement tels que les produits structurés ou autres supports immobiliers (SCPI, SCI, OPC), etc.

## ARTICLE 6 - DUREE DU MANDAT - RESILIATION

Le présent mandat est conclu pour une durée indéterminée et produit ses effets jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Il pourra être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet dès réception de la lettre de notification par le Mandant, l'accusé de réception faisant foi.

Dès la prise d'effet de la résiliation, le Mandataire cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. La dénonciation du présent mandat par l'une des parties n'a aucun effet sur le contrat **M STRATEGIE ALLOCATION VIE** ; la partie mettant fin au mandat s'engage à en informer simultanément GENERALI VIE.

En cas de décès du Mandant, le contrat se dénoue conformément aux Conditions Générales et le mandat est résolu de plein droit à la date à laquelle le décès du Mandant est porté à la connaissance du Mandataire. Les actes accomplis par le Mandataire, soit jusqu'à réception de la lettre de dénonciation (ou de l'accusé de réception le cas échéant), soit jusqu'au décès du Mandant, seront opposables au Mandant ou à ses ayants droit.

## ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée ci-dessus.

Fait à

le

en deux exemplaires.

<p>Signature du Mandant précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour mandat »</p>	<p>Signature du Mandataire précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de mandat »</p> <p><i>Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat.</i></p> 
--	---



Membre de la CNCIF

**MeilleurPlacement**, Conseiller en Investissement Financier - Membre de la Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers (CNCIF), adhérent n° D011939, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)